



*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France*

Unité départementale des Yvelines

Nos réf. : UD78/DSPR/2018-**16286**

Affaire suivie par : Gwenaëlle BOUTIN- Fabrice MORONVAL
gwenaelle.boutin@developpement-durable.gouv.fr
fabrice.moronval@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 39 24 89 71- Fax : 01 30 21 54 71

Versailles, le 11 juin 2018

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée :
Guy Dauphin Environnement
Route de Lorguichon
BP 5
14540 ROCQUANCOURT

Installations concernées :
Guy Dauphin Environnement
12 Avenue du val
ZI de Limay-Porcheville
78520 LIMAY

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation par l'exploitant - rapport au CODERST

PJ : Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

INTRODUCTION

La société Guy Dauphin Environnement exploite sur le site de « Limay 1 » un centre de tri, transit et valorisation de déchets composé d'un pont à bascule, de 7 zones ou bâtiments pour le stockage et le tri des déchets, d'une unité de stockage des batteries (fosse bétonnée), d'un bassin de rétention et de trois cuves aériennes pour le stockage de fioul domestique.

La société GDE est également autorisée à exploiter sur le même site un atelier de dépollution des véhicules hors d'usage sous couvert de l'agrément préfectoral n° PR 7800015 D. Les véhicules dépollués sont ensuite remis à un broyeur agréé VHU du groupe GDE.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014.

Par courrier en date du 24 août 2017 complété à la demande du Préfet des Yvelines le 7 décembre 2017, l'exploitant a transmis un dossier décrivant les modifications des conditions d'exploitation envisagées de son installation : activité nouvelle de décapage hydraulique de métaux ferreux et non ferreux.

Le présent rapport analyse cette demande de modification. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe du présent rapport.

1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 - Présentation générale

La société Guy Dauphin Environnement, dont les installations concernées sont situées 12 avenue du Val à Limay, est autorisée à exercer des activités de :

- transit de déchets non dangereux (papiers, plastiques, pneus, bois, déchets végétaux)
- transit de déchets dangereux (métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), batteries...);
- dépollution de Véhicules Hors d'Usage ;
- Traitement de déchets non dangereux (broyage déchets verts et bois, oxycoupage de métaux).

Les installations sont situées au sein de la zone industrielle de Limay, face aux sites industriels PCAS et ALPA. Une carte de localisation figure en annexe 1.

Les déchets non dangereux d'origine commerciale, artisanale, industrielle et certains déchets ménagers pré-triés issus des collectes sélectives en provenance des Yvelines, des départements limitrophes ainsi que de la France entière sont acheminés au centre de tri, transit et valorisation de déchets de GDE « Limay 1 ».

Elle a autrefois exercé sur ce site des activités de broyage de VHUs dépollués, qui ont été arrêtées suite à la mise en service du broyeur de GDE situé dans la zone portuaire de Limay Porcheville en décembre 2008. La démolition de l'unité de broyage a été finalisée début 2011.

Le site a une surface d'environ 30 000 m².

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 pour les équipements suivants au minimum :

- un pont bascule ;
- une zone d'exploitation bétonnée pour le stockage, le tri, le chalumage des déchets ;
- un hangar pour le stockage des métaux non ferreux ;
- une station de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- une unité de stockage des batteries (fosse bétonnée) d'une capacité de 60 m³ équipée d'une pompe de relevage des électrolytes ;
- un bassin de rétention d'une capacité de 500 m³ ;
- 2 bâtiments industriels affectés au tri/conditionnement :
 - de papier/carton (bâtiment de 2000 m²) ;
 - de matières plastiques et DEEE (bâtiment de 1250 m²) ;
- 3 bennes de capacité unitaire 40 m³ pour le stockage des pneumatiques usagés et un stockage en vrac de 1800 m³ de pneumatiques usagées ;
- 3 cuves aériennes sous abris et sur rétentions pour le stockage de fioul domestique (2*5 m³) et de gazole (1*5 m³)

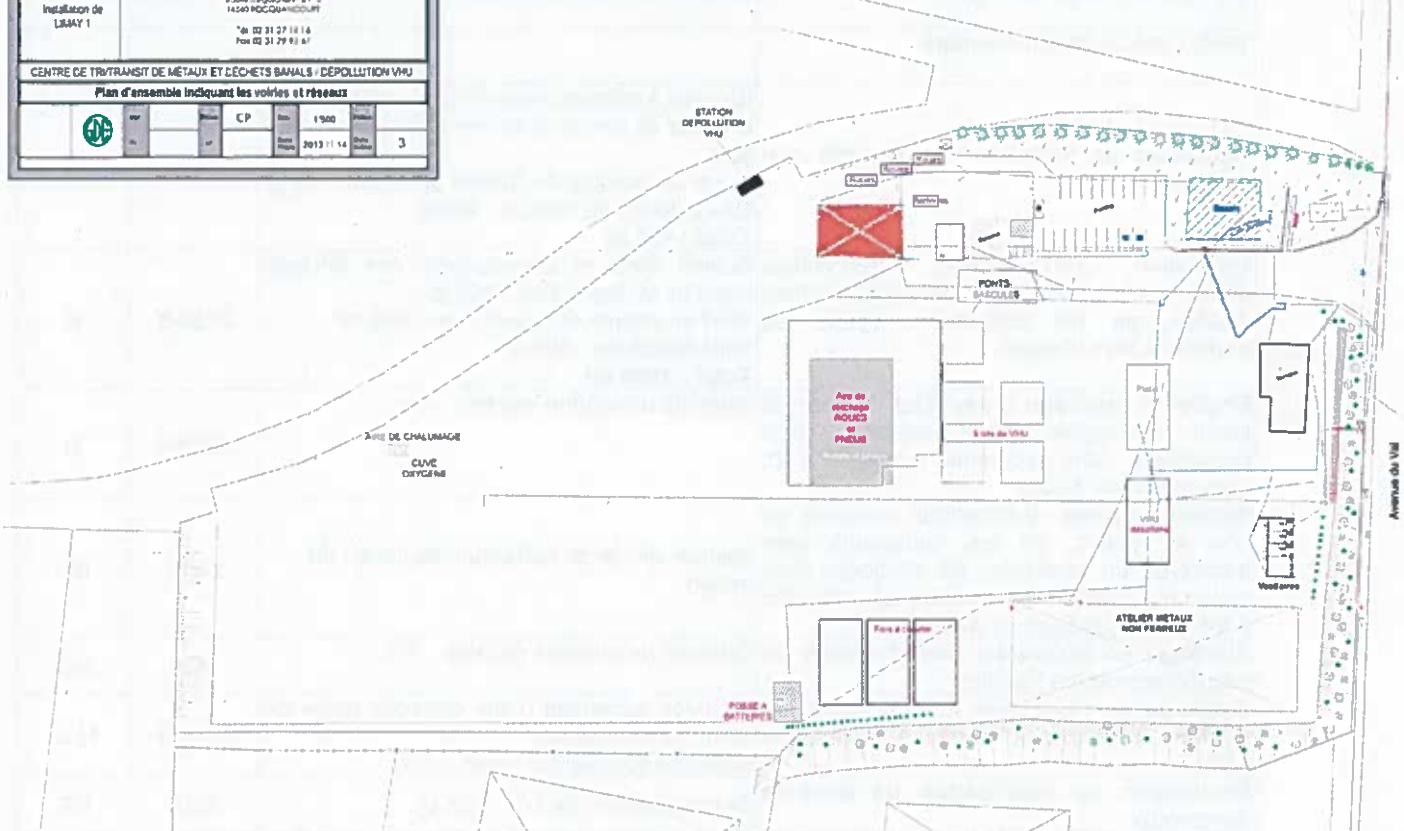
Selon le dossier de modifications notables transmis en 2017, GDE « Limay 1 » a réduit voire n'a pas exercé certaines activités pour lesquelles la société était autorisée :

- la plate-forme de transit et de tri des papiers/cartons et des plastiques a été remplacée par deux bennes de transit : 1 benne de 30 m³ pour les déchets de papiers/cartons et 1 benne de 30 m³ pour les déchets de plastique ;
- la plate-forme de transit et de tri des DND en mélange a été réduite à 1 benne de 30 m³ ;
- le traitement des papiers/cartons in situ par broyeur et presse à balles papiers/cartons n'a pas été implanté ;
- le traitement des plastiques sur une ligne de broyage dans l'atelier plastique n'a pas été implanté ;
- l'entreposage des batteries (hors VHUs) a été réduit à 10 m³, soit environ 10 tonnes.

Ainsi, les déchets transitant sur les installations ont été ces dernières années en forte baisse : 10 407 tonnes en 2016, 4 792 tonnes en 2017.

Installation de LIMAY 1	SA GDF DAUPHIN ENVIRONNEMENT Bureau d'ingénierie B.P. 3 14260 ROCQUAINBOURG Tél 02 31 27 18 16 Fax 02 31 29 83 67				
CENTRE DE TRANSIT DE MÉTAUX ET DÉCHETS SANITAIRES / DÉPOLUTION VHU					
Plan d'ensemble indiquant les voiries et réseaux					
	CP	1940	2012/11/14	Date	3

Réseaux :  Électricité  EU  EP



L'exploitation des installations est autorisée du lundi au vendredi, de 7h à 22h.

Plan des installations de GDE avenue du Val à LIMAY

1.2 - Installations classées et régime administratif

Les installations (avant modifications) relèvent aujourd'hui du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime (1)
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit et démantèlement des D3E sans toucher à l'intégrité des pièces Volume entreposé : 1010 m ³	2711	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Aire d'entreposage, de circulation et aires connexes : 15 000 m ²	2713	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Entreposage de déchets avant transit ou traitement (hors déchets extraits des VHU) : papiers cartons : 2500 m ³ plastiques : 2400 m ³ bois : 1500 m ³ végétaux : 500 m ³ pneus : 1800 m ³ Total : 8700 m ³	2714	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Entreposage de déchets avant transit (hors déchets extraits des VHU) : Déchets non dangereux en mélange : 1500 m ³	2716	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-	Entreposage de déchets avant transit ou traitement (hors déchets extraits des VHU) : Batteries : 40 tonnes	2718	A

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
10 du code de l'environnement			
Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyeur à déchets verts et bois : 400t/j Broyeur et presse à balles papiers/cartons : 80t/j Ligne de broyage de l'atelier plastique : 75 t/j Oxycoupage de métaux : 400t/j Total : 955 t/j	2791	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Station VHU et entreposage des déchets issus de la dépollution : 200 m ² VHU en attente de dépollution : 500 m ² VHU dépollués : 500 m ² Total : 1200 m ²	2712-1	E
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t.	Quantité d'oxygène stockée : 5 t	1220-3	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	volume annuel de carburant distribué : 90 m ³ /an	1435	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité de propane stockée : 5 t	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	3 Cuves aériennes d'une capacité totale de 15 m ³ de fioul/gazole Capacité équivalente totale : 3 m ³	1432.2	N.C.
Élimination ou valorisation de déchets dangereux	Démantèlement de D3E : 9,5 t/j	3510	NC
Stockage temporaire de déchets dangereux	Stockage de batteries : 45t	3550	NC

⁽¹⁾ A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

1.3 Historique administratif

Le site exploité aujourd'hui par la société GDE, 12 avenue du Val à Limay, existe depuis le début des années 80. La société SOBEFER a été autorisé par arrêté préfectoral n° 87/269 du 10 août 1987 à exploiter une activité de récupération et broyage de métaux.

La société SOBEFER a continué son activité jusqu'au 25 avril 2005, date à laquelle la société GDE a repris les activités du site. Monsieur le Préfet des Yvelines a donné acte, par récépissé du 6 juin 2005, de cette déclaration de succession.

La société GDE a été autorisée à exploiter un centre de tri/transit de déchets et broyage de déchets, et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Limay, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), par arrêté préfectoral d'autorisation n°09-144/DDD du 28 octobre 2009. Ce dernier est modifié par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 novembre 2013 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014293-0007 du 20 octobre 2014.

1.4 Enjeux liés à l'établissement

Le principal enjeu environnemental attaché à l'exploitation de ce type d'activité est le risque de pollution au sol par des hydrocarbures présents dans les véhicules hors d'usage. La zone de démontage et de dépollution des véhicules est particulièrement à risque. Pour prévenir ce risque, les opérations d'entreposage et de dépollution des VHUs sont réalisées sur des surfaces imperméabilisées, les eaux pluviales de ruissellement font l'objet d'un traitement avant rejet (bassin de décantation et débourbeur/déshuileur). Les différents déchets dangereux extraits des véhicules (batteries, fluides, filtres...) sont placés sur rétention. Le site dispose de moyens de protection du réseau. En cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux polluées provenant de l'extinction sont confinées via le réseau d'eau pluviale. Le volume disponible est constitué de la mise en charge de la dalle béton de 160 m³ et d'un bassin étanche équipé d'une vanne de coupure de 500 m³.

Un autre enjeu important concerne le risque d'incendie qui est limité par les conditions d'exploitation (fractionnement des stockages, permis feu...) et les mesures prévues en cas d'urgence.

2 - DESCRIPTION DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET ANALYSE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 - Demande de bénéfice d'antériorité sur la rubrique 2710

Par courrier en date du 19 mars 2013, l'exploitant a demandé le bénéfice d'antériorité pour le régime d'autorisation de cette rubrique 2710.1 a) et 2710.2 a) dont l'intitulé a été modifié par le décret 2012-384 du 20 mars 2012. Cette demande n'avait pas été maintenue compte-tenu d'échanges entre l'administration (DGPR) et la profession, considérant que les installations de tri, transit de déchets n'étaient pas concernées par le classement au titre de la rubrique 2710.

Par courrier du 7 août 2017, l'exploitant a confirmé sa déclaration d'antériorité pour le régime d'autorisation de cette rubrique. Il s'appuie sur la note d'appréciation de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets du 25 avril 2017. Cette note confirme explicitement que « un site constitué d'une zone d'apport volontaire et d'une zone de transit devra être classée sous la rubrique 2710 et 271X adaptée pour le transit ».

Les critères de classement sont la quantité maximale en tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être présentes dans l'installation et le volume de déchets non dangereux présents sur l'installation.

L'exploitant déclare que la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est égale à 7 tonnes et le volume de déchets non dangereux est égal à 600 m³.

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection de l'environnement propose de prendre acte de la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant et du classement actualisé pour la rubrique 2710. Le tableau pris en compte dans l'arrêté préfectoral prend en compte ce reclassement et les modifications envisagées par l'exploitant (cf point 2.2 ci-après).

2.2 demande de modification des conditions d'exploitation de GDE « Limay 1 ».

L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines un dossier portant à connaissance les modifications envisagées sur le site GDE « Limay 1 » située 12, avenue du Val à Limay (78520). Cette nouvelle activité est entreprise suite à une baisse d'activité constatée sur le site qui, bien que autorisé pour l'exploitation d'activités relevant de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a vu une limitation de ses activités voire une absence totale de mise en œuvre pour certaines d'entre elles.

Ces modifications visent principalement à exploiter une nouvelle activité de décapage de pièces métalliques recouvertes de revêtements contenant des substances dangereuses : peinture au plomb, brai de houille ou brai de houille amianté. Les pièces métalliques proviendront des chantiers de maintenance des clients suivants : Eau de Paris, SETHA, SADE, SOGEA, EDF.

Ces déchets réceptionnés seront par exemple des canalisations de diamètres variables, des vannes, des pylônes ou des robinets recouverts de brai de houille ou de brai de houille amianté ainsi que des garde-corps, rambardes, poutres et IPN recouverts de peintures contenant du plomb.

Le principe retenu pour le décapage des peintures est l'utilisation de lances hydrauliques haute pression de 2500 bars.

Selon les éléments transmis, les pièces métalliques recouvertes d'une couche amiantée seront, pour les besoins du transport et pour s'assurer de la non-dissémination des fibres, recouvertes d'un film polyane.

Les opérations de séparation par décapage hydraulique seront réalisées dans un sas confiné de 300 m² répartis en 4 compartiments installé au sein du bâtiment destiné au stockage des métaux ferreux et non ferreux, avec un circuit d'eau strictement fermé qui fera l'objet d'un recyclage intégral favorisant l'absence de rejets aqueux.

Cette installation a été recommandée à l'exploitant par la société Bureau Evolution Amiante, spécialisée dans le domaine de la décontamination. Ce bureau d'étude a déjà mis en œuvre ce type d'unités de décontamination de produits amiantés notamment pour l'armée de l'air française, le groupe SUEZ et l'école Polytechnique de Paris.

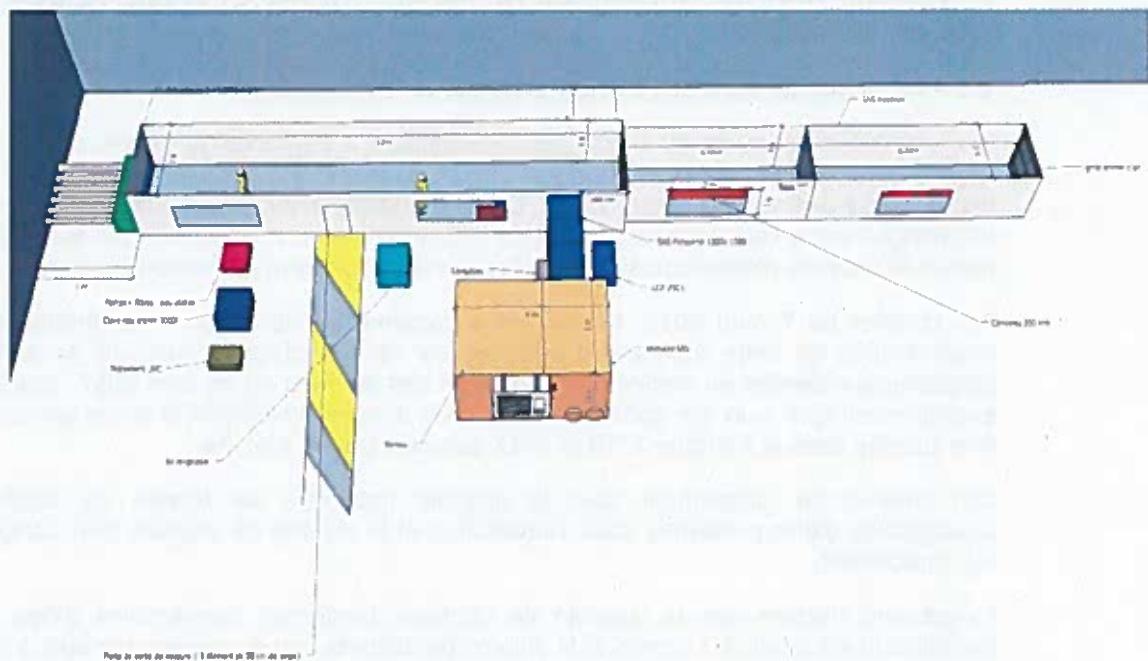
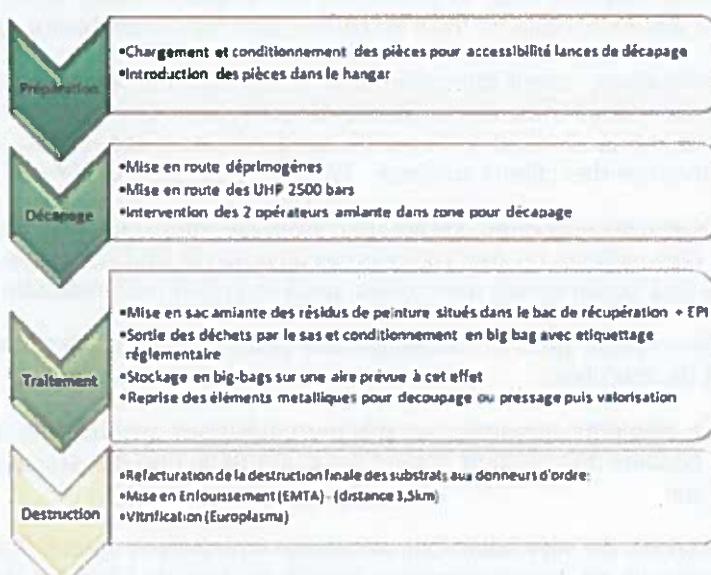


Schéma de principe des sas de confinement pour le décapage

Les métaux ferreux décapés seront mis à dimension sur site (découpe) par un prestataire de service pour être directement valorisés en acierie : découpe à la flamme avec bouteilles de gaz (acétylène ou propane d'1 m³ et oxygène d'1 m³) avec détendeur, tuyau flexible et chalumeau. Le site est déjà équipé d'une cuve à oxygène de 5 tonnes.

Cette activité de décapage se déroulera donc sur une emprise totale couverte dédiée d'environ 700 m² générant une quantité maximum sur site de 5 tonnes de déchets issus du décapage (EPI, résidus de peinture et boues de traitement de l'eau). Ces déchets dangereux seront éliminés dans des centres dédiés autorisés à cet effet.

Le principe de fonctionnement est le suivant :



Protocole du décapage hydraulique

Selon le dossier transmis, la superficie totale couverte par l'aire d'entreposage, de circulation et les aires connexes de métaux dangereux et non dangereux ne sera pas modifiée et restera limitée à

15 000 m² conformément à l'arrêté préfectoral actuel encadrant l'exploitation, l'arrêté du 20 octobre 2014. De même, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation restera identique. L'entreposage des batteries avant transit (hors déchets extraits des VHU) devrait être réduit à 10 m³, soit environ 10 tonnes, et l'entreposage à proximité du bâtiment de traitement des déchets métalliques contaminés représentera environ 30 tonnes. La capacité de stockage maximale de déchets dangereux demeure donc de 40 tonnes conformément à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014.

Non substantialité de la modification

Par lettre en date du 20 novembre 2017, l'inspection a demandé le complément du dossier sur les conséquences du développement de cette nouvelle activité sur le statut administratif de l'installation classée et sur plusieurs aspects de la gestion des impacts environnementaux et des risques accidentels.

Par lettre du 7 décembre 2017, l'exploitant a transmis des précisions et compléments au dossier de modification avec des fiches toxicologiques pour le brai de houille, l'amiante et le plomb, un rapport de l'inspection des installations classées concernant un projet similaire de la société SIRMET à Brive-la-Gaillarde, les fiches techniques des matériels constitutifs de l'installation projetée ainsi que le bilan aéraulique prévisionnel.

Par ailleurs, l'exploitant précise que la nouvelle activité projetée est une installation de tri et transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et non d'une activité de traitement de déchets dangereux au titre de la rubrique 2790. Pour étayer cette affirmation, il précise que cette activité de séparation par décapage hydraulique ne modifiera pas la composition physique ou chimique et ne touchera pas à l'intégrité physique des fractions élémentaires composant les pièces métalliques et leurs résidus de revêtements.

Par lettre en date du 28 décembre 2017, le Préfet des Yvelines a considéré que :

- les installations situées 12 avenue du Val à Limay bénéficiaient par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 d'une autorisation d'exploitation pour les rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 ;
- que l'activité nouvelle envisagée de réception et décapage sur le centre de pièces métalliques recouvertes de peinture au plomb, de brai de houille ou de brai de houille amiantée était classable au titre de la rubrique 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux) pour le stockage des pièces métalliques dépolluées et de la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) pour la réception et séparation physique des pièces métalliques et des éléments superficiels de traitement ;
- que la modification envisagée constituait une modification notable des installations qui n'affecte pas le classement des activités autorisées, et n'entraînait pas d'impact ou risque significatif supplémentaire pour l'environnement ou les installations voisines.

Monsieur le Préfet des Yvelines a pris acte du caractère non substantial des modifications au sens du II. de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Classement actualisé des installations

Compte tenu des modifications envisagées, le classement actualisé de l'exploitant est le suivant :

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :			
1. Collecte et déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.	La quantité de déchets dangereux est égale à 7 tonnes.	2710-1a	A
2. Collecte et déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ .	Le volume de déchets non dangereux est égale à 600 m ³ .	2710-2a	
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Transit et démantèlement des D3E sans toucher à l'intégrité des pièces Volume entreposé : 1010 m ³	2711-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ² .	Aire d'entreposage, de circulation et aires connexes : 15 000 m ² incluant le stockage des pièces métalliques	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Entreposage de déchets avant transit ou traitement (hors déchets extraits des VHU) : papiers cartons : 30 m ³ plastiques : 30 m ³ bois : 1500 m ³ végétaux : 500 m ³ pneus : 1800 m ³ Total : 3860 m ³	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Entreposage de déchets avant transit ou traitement (hors déchets extraits des VHU) : Batteries : 10 tonnes Déchets métalliques dangereux : 30 tonnes Total : 40 t	2718-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyeur à déchets verts et bois : 400t/j Oxycoupage de métaux : 400t/j Total : 800 tonnes/jour	2791-1	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Station VHU et entreposage des déchets issus de la dépollution : 200 m ² VHU en attente de dépollution : 500 m ² VHU dépollués : 500 m ² Total : 1200 m ²	2712-1b	E
Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Quantité d'oxygène stockée : 5 tonnes	4725-2	D

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ .	volume annuel de carburant distribué : 90 m ³ /an	1435	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Entreposage de déchets avant transit (hors déchets extraits des VHU) : Déchets non dangereux en mélange : 30 m ³	2716	NC
Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour supposant le recours à une ou plusieurs activités	Démantèlement de D3E : 9,5 t/j	3510	NC
Stockage temporaire de déchets Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	Stockage de batteries : 10 t Stockage de métaux recouverts d'une couche de brai de houille amiantée ou de plomb : 30 t	3550	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t.	Quantité de propane stockée : 5 tonnes	4718	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, gazoles, fioul lourd, carburant de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	3 cuves aériennes d'une capacité totale de 15 m ³ de fioul/gazole Total : 40 t	4734	NC

⁽¹⁾ A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

Modification des garanties financières

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 et les installations connexes. L'article 1.8.2. « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 définit le montant devant être garanti pour la mise en sécurité du site en fonction des quantités de déchets susceptibles d'être stockées. Il doit être actualisé en prenant en compte les quantités liées à la nouvelle activité de décapage de pièces métalliques et les modifications apportées aux installations.

L'exploitant a transmis un calcul complémentaire du montant de ses garanties financières par courriels en date du 22 et 31 mai 2018.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	1,1
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : <u>Déchets dangereux :</u> - déchets issus des VHU (carburant : 1,6 t, filtres : 0,4 t, lave glace : 1,34 t, liquide de refroidissement : 0,34 t, chiffons souillés : 1 t, fluide frigorigène : 1 t, liquide de frein : 0,07 t) ; - déchets issus du décapage des métaux : métaux en attente de décapage : 30 t, déchets non dangereux sur site : 10 t, filtres HEPA, eaux polluées : 10 t - déchets des séparateurs hydrocarbures : 5 t <u>Déchets non dangereux :</u> - déchets verts : 170 t - DIB : 5 t (initialement 280 t) <u>Déchets inertes :</u> 300 t (gravats) L'exploitant déclare que les autres déchets stockés ont une valeur commerciale ou sont repris gratuitement et a pris un coût de traitement nul (ferrailles, D3E, batteries, bois, pneus, plastique, carton, huiles)	51 913 € HT
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie	Aucune cuve enterrée sur le site	0 € HT
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 770 m – 2 entrées <i>le site est déjà clôturé et fermé par des portails</i> un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 17 panneaux	218 € HT
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	3 piézomètres à installer 2 campagnes d'analyses par ouvrage Coût du diagnostic de pollution des sols déterminé par cabinet d'expertise	47 180 € HT
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Coût du fonctionnement du dispositif de télésurveillance déjà installé sur une période de 6 mois	5 443 € HT
a	indice d'actualisation des coûts	Index : indice TP01 initial converti en base 100 (depuis 2015) soit 107,491009 Index ₀ : indice TP01 février 2018 : 107,4 TVA : 20 %	1,000847

Le montant total des garanties financières est réévalué à 115 326 € HT soit 138 391 € TTC.

Avis de l'inspection

Le calcul proposé par l'exploitant est conforme à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Ce montant prend en compte les modifications apportées aux installations (nouvelle activité de décapage de métaux et baisse des quantités stockées sur les DIB), ainsi que la modification apportée à l'expression des indices TP01.

Concernant les volumes de déchets pris en compte dans le calcul des garanties financières (ayant un coût de traitement non nul), ceux-ci correspondent déjà à ceux fixés à l'article 5.1.4 de l'arrêté du 20 octobre 2014, à l'exception des déchets issus de la décontamination des métaux et ceux dont les quantités sont en baisse. L'inspection propose de mettre à jour le tableau de l'article 5.1.4 (voir projet d'arrêté joint).

Elle propose également de ne pas modifier les articles relatifs à la détermination et constitution des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014, compte tenu que celles-ci ont été constituées au-delà du montant actualisé (141 260 € TTC constitués pour un besoin actualisé de 138 391 € TTC).

Analyse de l'impact sur l'environnement

Émissions atmosphériques

La nouvelle activité de décapage hydraulique de pièces métalliques générera un rejet atmosphérique supplémentaire du fait du besoin de renouvellement en air du sas implanté dans l'entrepôt existant : 10 volumes/heure minimum. Le système de filtration choisi appartient à la catégorie des filtres à air particulaires à haute efficacité.

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire de 6 extracteurs présentant une capacité d'extraction unitaire de 10 000 m³/h. Ces extracteurs seront équipés de filtres à air particulaires de type H13 à haute efficacité répondant à la norme EN 1822 (version 2009). Cet équipement correspond aux meilleures techniques disponibles selon l'exploitant.

L'exploitant indique que l'air sera filtré avant rejet afin « de respecter la prescription de limite maximale de 5 fibres d'amiante/litre d'air rejeté ». Cette valeur seuil est issue de la réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (article 8 du décret du 7 février 1996).

Les autres substances susceptibles d'être émises selon l'exploitant dans le cadre de cette nouvelle activité du fait de la nature des déchets entrants sont les poussières et les particules de plomb.

Impact des rejets de plomb et poussières

Afin d'apprécier les rejets en plomb et en poussières dans l'air et leur impact sur les populations, l'exploitant s'est appuyé par comparaison :

- sur les émissions en concentration de son installation de traitement de batteries (ICPE 2790) de Rocquancourt (14) qui dispose d'un dispositif de traitement d'air moins performant (filtration de type scrubber) ;
- sur des hypothèses de flux horaires de débit de 19 000 m³/h de l'installation conduisant à des flux maximaux de 29 g/h pour les poussières, 1,33 g/h pour le plomb ;
- sur l'évaluation des risques sanitaires réalisée à Limay pour son installation de broyage VHU (zone portuaire de Limay) dont les flux horaires des émissions sont supérieurs à celles attendues pour le sas de décapage (ratio de 12 pour les poussières et 5 pour le plomb) ; l'évaluation des risques était acceptable avec l'habitation la plus proche située à 150 m pour le broyeur contre 250 m pour l'installation de « Limay 2 ».

Selon l'exploitant, la comparaison réalisée en vue d'apprécier les risques sanitaires est majorante car les flux pris en compte à partir de l'installation de Rocquancourt sont plus importants que ceux de « Limay 1 », les habitations sont plus éloignées, et les flux pris en compte pour l'évaluation des risques sanitaires du broyeur étaient plus importants. Par conséquent, l'exploitant conclut à l'acceptabilité des risques sanitaires liés au plomb et aux poussières.

Impact des rejets en amiante

En ce qui concerne la quantification et l'impact des rejets en fibres d'amiante, l'exploitant se base sur des analyses de concentration en fibres d'amiante en atmosphère ambiante réalisées par la société ITGA en juillet 2017 dans l'atmosphère ambiante d'une installation identique à celle destinée à être utilisée sur le site de GDE Limay 1. Le résultat de ces analyses communiqué dans le dossier ont montré que les concentrations en fibres d'amiante n'ont pas dépassé le seuil de 5 fibres/litre d'air sur plusieurs dispositifs d'extraction, avec des valeurs pouvant atteindre des niveaux inférieurs à 2 fibres par litre d'air.

En considérant que les rejets ne dépasseront pas plus de 5 fibres par litre, la concentration maximale peut-être estimée à 0,00025 mg/Nm³ selon le facteur de conversion de 2 fibres/ml pour 0,1 mg/m³ de l'annexe II « Méthodes de montage des fibres » de la directive n°87/217/CEE.

L'exploitant indique que les rejets de son installation présenteront une concentration en amiante inférieure à la valeur seuil définie pour la protection des populations contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (article 8 du décret du 7 février 1996).

Avis de l'inspection :

La valeur de 5 fibres d'amiante par litre d'air, définie par l'article R. 1334-18 du Code de la santé publique à l'intérieur des bâtiments et entraînant une obligation de désamiantage de ceux-ci, est inférieure à la valeur limite d'émission en concentration de 0,1 mg/m³ fixée par l'article 27-10 du 2 février 1998 pour les émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement. L'application de cette valeur correspondrait à une concentration de 2000 fibres par litre. La concentration de 5 fibres d'amiante par litre d'air demandée par l'exploitant étant plus contraignante que celle fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, celle-ci est donc retenue.

L'inspection considère qu'il est nécessaire de contrôler et mesurer les concentrations et flux horaires lors de la surveillance semestrielle des émissions atmosphériques y compris pour le plomb et les poussières. Les concentrations devront respecter les valeurs limites prescrites par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En ce qui concerne le plomb, l'exploitant a proposé à l'inspection de retenir la valeur de 5mg/Nm³ au lieu de la valeur de 40 mg/Nm³ compte tenu de l'efficacité attendue des filtres installés.

Elle propose de conserver les articles du chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 et de préciser les conditions de rejets et les modalités de surveillance des rejets à l'atmosphère liée à la nouvelle activité.

Les valeurs de flux horaires correspondent aux valeurs maximum estimées par l'exploitant.

L'inspection propose donc d'ajouter un nouveau chapitre au titre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique» de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014, le chapitre 3.2. « Conditions de rejet de l'unité de décontamination des métaux » contenant :

- l'article 3.2.1 « Dispositions générales »,*
- l'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet »,*
- l'article 3.2.3 « Valeurs limites des concentrations et flux horaires dans les rejets atmosphériques »*
- et enfin, l'article 3.2.4 « Surveillance des émissions atmosphériques ».*

Émissions aqueuses

Les eaux issues de la nouvelle activité de décapage ne conduiront pas au rejet d'effluents liquides dans l'environnement.

En effet, l'eau qui sera utilisée pour les opérations de tri/séparation par décapage hydraulique circulera en circuit strictement fermé et fera l'objet d'un recyclage intégral. Le volume d'eau qui ne pourra plus être recyclé, du fait de sa saturation en éléments polluants, sera évacué vers une cuve d'un volume de 10 m³ et fera l'objet d'un traitement par une installation agréée extérieure (par exemple la société SARP à Limay).

Seules les eaux des douches en sortie de sas seront évacuées dans le réseau des eaux usées sanitaires après filtration par une unité filtrante de 4 étages composée d'un préfiltre tamis réutilisable de 50 µm, puis d'un filtre de 25 µm, d'un filtre de 5 µm et d'un filtre de 1 µm.

Avis de l'inspection

L'inspection considère que l'évacuation des éléments polluants par la création d'une cuve d'une capacité de stockage de 10 m³ et leur traitement par une installation agréée extérieure est de nature à prévenir tout rejet d'eau polluée par les activités de décapage dans l'environnement.

Concernant la concentration d'amiante dans les effluents liquides issus des douches, l'annexe I de la circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment prescrit que « Les eaux résiduaires comprennent les eaux des douches et les eaux de nettoyage... Elles devront faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtres à 5 µm) ou par toute autre disposition équivalente. » Cette disposition est respectée par l'exploitant puisque l'eau sera filtrée par un système de filtration à 4 étages avec un maillage jusqu'à 5 µm.

L'inspection propose de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 pour acter l'absence de rejets d'eaux résiduaires et la filtration avant rejet des eaux issues des douches de décontamination : modification au sein du chapitre 4.3 « types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu », des articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.5 et ajout d'un article 4.3.13 « Gestion des eaux polluées issues des activités de décapage des métaux ».

Gestion des déchets

La nouvelle activité de décapage hydraulique engendrera l'augmentation de la part des métaux ferreux et non ferreux (64 000 tonnes/an) valorisables et la production annuelle des déchets dangereux suivants : 15 tonnes d'EPI contaminés au plomb, 15 tonnes d'EPI contaminés à l'amiante, 5 tonnes de boues amiantées et 5 tonnes de boues plombées, 5 tonnes de bri de houille. Le stock de déchets présents sur l'installation pourra être au maximum d'1 tonne pour chaque catégorie précitée de déchet, soit 5 tonnes au total.

L'exploitant a indiqué qu'il fera réaliser ces travaux par un prestataire de service agréé. Deux personnes qualifiées appartenant à cette entreprise extérieure spécialisée réaliseront le retrait des peintures contenant de l'amiante et du plomb de leurs supports métalliques. En cas de difficulté avec les intervenants extérieurs, 4 employés de GDE seront formés et capables de prendre le relais.

Ces déchets seront stockés à l'intérieur du bâtiment contenant le sas de confinement. Les eaux issues du décapage seront stockées en vue de leur élimination dans une cuve de 10 m³ au sein de ce bâtiment. Les équipements souillés ainsi que les boues de peinture sont isolées dans des big-bags et stockés au sein du bâtiment avant élimination dans une filière autorisée à cet effet (installations de traitement de déchets dangereux autorisée ou incinération pour les boues de traitement et vitrification pour les EPI).

L'exploitant a suggéré un contrôle visuel systématique des déchets sortants (pièces métalliques décapées) afin de s'assurer de la décontamination totale des métaux traités dans l'unité. Après échange, il a finalement proposé de compléter les modalités de suivi et contrôle du bon décapage d'une analyse par spectromètre de la présence résiduelle des revêtements et d'étudier la possibilité d'une analyse annuelle d'un échantillon pris sur un matériau traité par un laboratoire compétent (détecteur plomb et amiante).

Avis de l'inspection

Les évolutions sont prises en compte au niveau du classement de l'établissement. L'inspection propose de conserver le tableau des déchets transitant dans l'établissement et de le compléter avec les déchets issus de la décontamination des métaux.

En ce sens, l'inspection propose de modifier l'article 5.1.4. « Déchets transitant dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014.

Concernant le contrôle du décapage effectif de l'amiante et du plomb, il appartient à l'exploitant de choisir un prestataire de service détenteur d'un certificat de qualification délivré par les organismes accrédités et de définir les procédures qualité ainsi que les filières agréées pour recevoir les déchets liés au décapage de ces métaux.

L'inspection propose donc de compléter le titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 par un Chapitre 5.2 « Dispositions particulières à l'installation de décontamination des métaux ». Elle propose de reprendre le principe des contrôles du bon décapage des déchets sortants proposés par la société GDE.

Espaces naturels

L'exploitant indique que le site n'a compte tenu de son emplacement aucun impact sur la faune et la flore. Le dossier comporte la localisation des ZNIEFF et sites Natura 2000 les plus proches de l'installation qui sont toutes éloignées de l'installation : boucle Guernes-Moisson, carrière de Guerville.

Consommation d'eau

L'exploitant indique dans le dossier que l'ajout d'une nouvelle activité devrait faire passer la consommation d'eau de 1000 m³ par an à 1500 m³, soit une augmentation de 500 m³/an. La consommation d'eau est limitée du fait du fonctionnement en circuit fermé de l'activité de décapage.

Avis de l'inspection

L'inspection propose la modification de l'article 4.1.1. « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 pour fixer la limite de consommation d'eau à 1500 m³.

Nuisances sonores

Le dossier transmis indique la conformité actuelle des installations à la réglementation et le fait que les nouvelles activités n'auront pas d'impact supplémentaire.

Les habitations les plus proches se situent à plus de 200 mètres du site. Une étude acoustique concernant les niveaux sonores émis dans l'environnement et prenant en compte l'ensemble des équipements installés, a été réalisée par la société Accord acoustique en juillet 2015. La modélisation réalisée montre pour la situation la plus défavorable c'est-à-dire de nuit, une conformité des émissions acoustiques en limite de site par rapport aux valeurs de l'arrêté du 23 janvier 1997 et l'absence d'émergence. Le bruit est principalement influencé par la circulation routière.

Dans le cadre de la nouvelle activité, les niveaux acoustiques correspondants seront constitués :

- à l'intérieur du bâtiment où elle sera exercée :
 - par un nettoyeur à haute pression de 2500 bars cinq extracteurs d'air de type EV 1600 NM (Puissance acoustique totale de 95 dB) ;
- à l'extérieur du bâtiment :
 - par cinq extracteurs d'air de type EV 1600 NM (puissance acoustique par extracteur de 81 dB(A) à 1 m, soit une puissance totale pour les 5 extracteurs de 88 dB)

La puissance acoustique globale de ces équipements, pondérée par le bardage métallique pour ce qui est des équipements situés à l'intérieur, sera de l'ordre de 88 dB(A).

Après comparaison avec deux valeurs de références, l'exploitant considère que la puissance acoustique de l'installation projetée est nettement inférieure à celle prise en considération par le passé. La situation restera donc conforme à la réglementation pour l'exploitant.

Néanmoins, l'exploitant indique qu'il vérifiera ces hypothèses par une analyse réglementaire dès la mise en service effective de l'activité, et cela, conformément à l'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014.

Avis de l'inspection

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont maintenues en ce qui concerne les nuisances sonores. Elles permettent d'encadrer les activités et ne nécessitent pas de changement.

Risques accidentels

La nouvelle activité n'entraîne pas de risques supplémentaires susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. En effet, cette activité a pour potentiel de danger selon l'exploitant le déversement accidentel de l'eau souillée suite au décapage. Il n'y a pas de stockage de matière combustible au sein du bâtiment.

Afin de gérer les effets d'une pollution accidentelle due aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie, il est à noter que la nouvelle activité permettra de séparer des déchets et des pièces métalliques incombustibles ainsi que des résidus des revêtements de ces pièces métalliques, mélangés à de l'eau, incombustibles. Ces activités seront réalisées au sein d'un bâtiment de 700 m² dédié au stockage de métaux non ferreux incombustibles ce qui ne conduit pas à une modification des risques d'incendie pour le voisinage.

L'exploitant considère que les besoins en eau d'extinction restent identiques à ceux définis par l'arrêté préfectoral du 20/10/2014. Il précise en effet que la surface totale à prendre en compte pour la détermination des besoins selon la fiche D9, est inférieure à celle prise en compte dans le dossier initial. Compte tenu des activités aujourd'hui autorisées, il estime également que le niveau de risque est inférieur à celui pris en compte.

Compte tenu des volumes d'eau liés aux intempéries (calcul selon D9), il en est déduit un besoin de confinement de 660 m³ satisfait par la présence d'une surface imperméabilisée de 160 m³ et la présence du bassin étanche avec vanne de coupure de 500 m³.

Avis de l'inspection

Les dispositions actuelles de l'arrêté préfectoral permettent d'encadrer les risques liés à la nouvelle activité.

L'article 7.4.3 permet d'encadrer et prévenir toute pollution accidentelle.

En ce qui concerne l'exploitation de l'installation de stockage d'oxygène relevant du régime de la déclaration, l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 rappelle l'obligation pour l'exploitant de respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 10 mars 1997. Le respect de ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle par l'inspection lors des visites.

3 – AUTRES MODIFICATIONS SOUHAITEES PAR L'EXPLOITANT

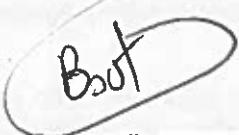
A l'occasion de la mise à jour de sa situation administrative, les parties suivantes sont mises à jour :

- L'article 1.2.2. « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est modifié. Les deux bâtiments industriels affectés au tri/conditionnement par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 ont été remplacés par 3 bennes de capacité unitaire 30 m³ affecté pour le tri/transit des déchets de papier/carton, plastiques et déchets non dangereux en mélange
- L'article 1.6.2. « Mise à jour de l'étude de dangers » a été modifiée afin de mettre à jour l'article du code de l'environnement relatif au caractère substantiel ou non d'une modification notable. En effet, l'article R.181-46 du code de l'environnement remplace l'article R.512-33 abrogé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (article 6).

4 – CONCLUSION

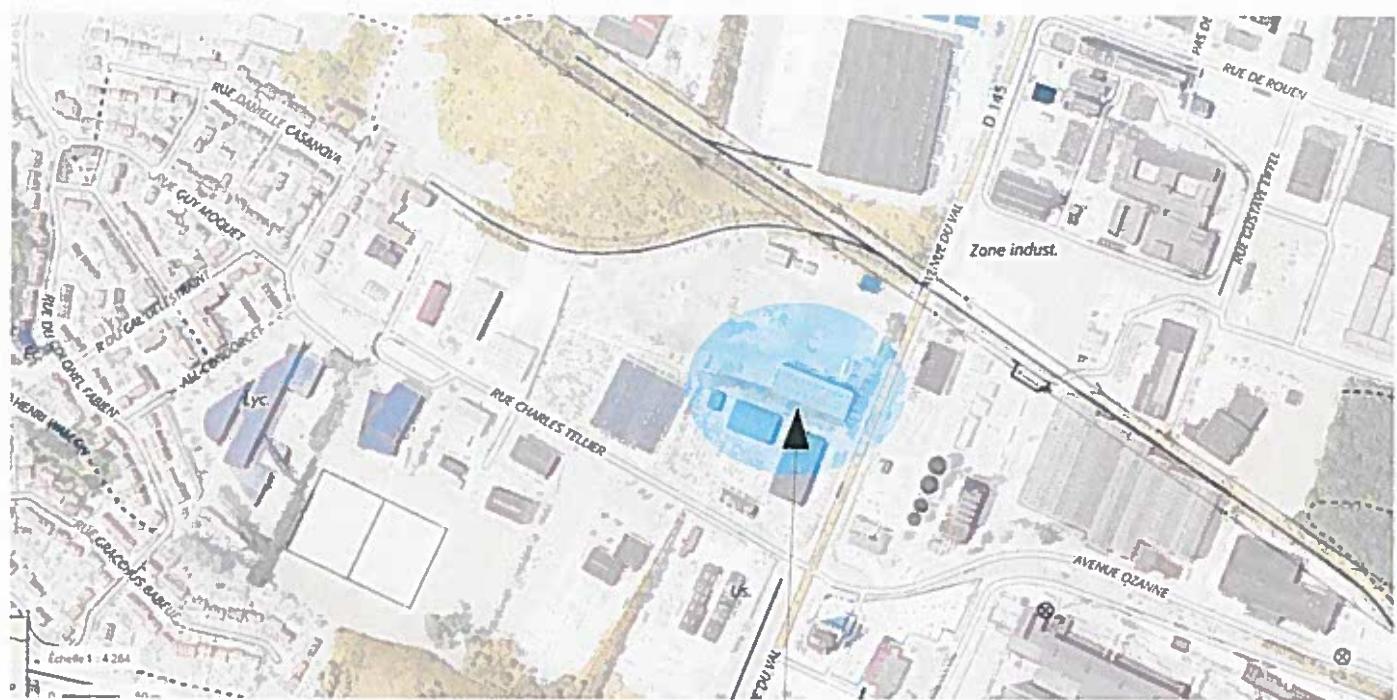
Le projet d'arrêté joint en annexe au présent rapport vise à encadrer les modifications d'exploitation sollicitées par la société Guy Dauphin Environnement pour le centre de tri/transit et valorisation de déchets à « Limay 1 ». Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, les modifications non substantielles apportées par l'exploitant à ses installations doivent être encadrées par des dispositions adaptées. C'est l'objet du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
La chargée de mission sites et sols pollués  Gwenaëlle BOUTIN	L'inspecteur de l'environnement  Fabrice MORONVAL	Pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité départementale des Yvelines,  Henri KALTEMBACHER

Annexe 1 : carte de localisation des installations

12, avenue du Val à LIMAY



Localisation du bâtiment accueillant le sas de décapage des métaux

